Roche (de la)

SEIGNEURS DE LAUNAY, DE KERVACH, DE KERAMBORN, ETC...



De sable, semé de billettes d'argent, la premierre chargee d'une ermine de sable, et sur le tout un lion morné d'argent.

Extrait des registres de la Chambre etablie par le Roy pour la reformation de la Noblesse de la province de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté, du mois de Janvier 1668, verifiees en Parlement ¹:

Entre le Procureur General du Roy, demandeur, d'une part.

Et Vincent de Saint-Noay, escuyer, sieur de la Villeneuve, tuteur de François de la Roche, escuyer, sieur de Launay, fils mineur de deffunt escuyer Ollivier de la Roche et de damoizelle Claude de Botmarch, demeurant lesdits tuteur et mineur en la maison du Launay, parroisse de Plouerduff², evesché de Vennes, ressort de Hennebond, d'autre part³.

Vu par laditte Chambre:

La presentation faite au Greffe d'icelle par ledit sieur de la Villeneuve, en qualité de [p. 492] tuteur dudit François de la Roche, escuyer, sieur de Launay, son mineur, le 20^e Mars dernier, an

^{1.} *NdT*: Texte saisi par Amaury de la Pinsonnais pour Tudchentil.

^{2.} Ploërdut.

^{3.} M. Denyau, rapporteur.

present 1669, contenant sa declaration de soutenir pour ledit François de la Roche, son mineur, la qualité d'escuyer par luy et ses predescesseurs prise et qu'il porte pour armes : *De sable, semé de billettes d'argent, la premierre est chargee d'une ermine de sable, et sur le tout un lion morné d'argent.* Ladite presentation signee : J. le Clavier, greffier.

Induction d'actes et piesces dudit sieur de la Villeneuve, tuteur et garde d'escuyer François de la Roche, fils et seul heritier principal et noble de feu noble et discret messire Ollivier de la Roche, sieur de Kergrach et de Keramborn, et de damoizelle Claude de Botmarch, sa compagne, ses pere et mere, deffendeur, sur le seign de maitre François Picquet, son procureur, fourny et signifié au Procureur General du Roy par Testart, huissier en la Cour, le 21° dudit mois de Mars audit an present 1669, par la quelle il soutient laditte declaration que son mineur est noble et issu d'encienne extraction noble et comme tel devoir estre, luy et sa posterité nee et à naitre de loyal et legitime mariage, maintenus dans la qualité d'escuyer, dans tous les droits, honneurs, prerogatives, franchises, immunites, privileges, exemptions attribues aux enciens et veritables nobles de cette province et qu'à cet effet son nom eut eté employé au rolle et cathalogue des nobles de la jurisdiction royalle de Hennebond.

Pour etablir la justice desquelles conclusions articule à fait de genealogie que ledit François de la Roche, deffendeur, est fils de noble et discret messire Ollivier de la Roche de Kergrach et de damoizelle Claude de Botmarch; que ledit Ollivier de la Roche etoit fils aisné, heritier principal et noble d'escuyer Claude de la Roche et de damoizelle Marie le Borgne; que ledit Claude de la Roche, pere dudit Ollivier et ayeul du deffendeur, etoit fils aisné, heritier principal et noble de nobles gents Charles de la Roche, second du nom, et de damoizelle Peronnelle de Lannion, sieur et dame de Kervrach; que ledit Charles, pere dudit Claude et bisayeul dudit deffendeur, etoit fils aisné, principal et noble de noble homme Guillaume de la Roche et de damoizelle Marie de Coatlosquet; que ledit Guillaume, pere dudit Charles et triseyeul dudit deffendeur, etoit heritier principal et noble de Charles de la Roche, premier du nom, et damoizelle Catherine de Keraudy, sa compagne, sieur et dame de Kervrach; lequel Charles etoit fils aisné d'Yvon de la Roche; tous lesquels, comme leurs predescesseurs, se font de tout tems immemorial comportes distinctement, noblement [p. 493] et avantageuzement, tant en leurs personnes, que partage de biens, et ont toujours pris les qualitez de nobles hommes, escuyers et seigneurs, et portez les armes par ledit deffendeur cy devant declares, qui sont : De sable, semé de billettes d'argent, la premiere chargee d'une ermine de sable, et sur le tout un lion morné d'argent.

Ce que pour justifier :

Raporté sur le degré dudit Ollivier de la Roche, [pere du] deffendeur, deux piesces :

La premiere est un extrait tiré du papier baptismal de la treve de Locuon, parroisse de Plouerduff, et compulsé par le senechal et greffier de la principauté du Guemené, le 27° Decembre 1668, par lequel se voit que le 24° Octobre 1650 fut baptisé en l'eglise trevialle dudit Locuon, François, fils legitime d'Ollivier de la Roche, escuyer, et de damoizelle Claude de Botmarch, se compagne, seigneur et dame de Keramborn. Ledit extrait signé au collationné : Guillaume le Gall, de la Chasse, Vincent de Saint-Noay et Hervé.

La seconde est la pourvoyance dudit François de la Roche, deffendeur, par laquelle, par l'avis de plusieurs de ses parents, tant paternels, que maternels, tous gents califies escuyers et seigneurs, ledit Vincent de Saint-Noay, sieur de la Villeneuve, aurait eté institué son tuteur et garde, apres le deçoix de sondit feu pere, en datte des 16 et 17^e Avril et 21^e May 1665, signé : de la Chasse, greffier de la principauté du Guemené.

Sur le degré de Claude de la Roche, pere dudit Ollivier, est raporté six piesces :

La premiere est une sentence rendue en la jurisdiction du compté de Pensez, le 20 May 1644, entre escuyer Ollivier de la Roche, sieur de Keramborn, fils aisné, principal et presomptif heritier noble et demisionnaire de nobles hommes Claude de la Roche, sieur de Kervrach, son pere, demendeur, d'une part, et missire Allain le Ledan, pretre, d'autre part, par laquelle se voit que la

qualité d'héritier principal et noble dudit Claude de la Roche est donnee audit Ollivier. Laditte sentence signee : le Painteur.

La seconde est un prisage et partage noble et avantageux donné par messire Ollivier de la Roche, sieur de Keramborn, Kervrach et Launay, etc., à damoizelle Jeanne de la Roche, compagne et epouze de Me Yves le Chauff, sieur de la Riviere, Margueritte de la Roche, veuve feu noble homme Pierre le Gallou, sieur de Penpoullou, autre Margueritte de la Roche, dame de Toulmenou, et Marie de la Roche, ses cadettes et [p. 494] juveignieures, du tiers par heritage de la metairie noble dudit Kervrach, en datte des 5 et 6e de Feuvrier 1664, signé et garenty.

La troisieme est un partage noble et avantageux donné par damoizelle Claude de Botmarch, fille aisnee et heritiere principale et noble de deffunts escuyer Henry de Botmarch et de damoizelle Marie de Keroufil, sa compagne, vivant sieur et dame de Launay, à damoizelle Izabelle de Botmarch, sa sœur puisnee, [dans les successions] de leurs dits pere et mere, le 3° Janvier 1650, signé : P. Baryzy et Baraud, notaires.

Par lesquels partages lesdites successions furent reconnues nobles et de gouvernement noble et que leurs predeseesseurs s'etoient partages et comportes noblement et avantageuzement, tant en leurs personnes, que biens.

Les quatre et cinquieme font deux aveux et minus fournis par ledit escuyer Ollivier de la Roche, sieur de Kerurach, à haut et puissant seigneur Alexandre de Rieux, marquis de Sourdeac, des terres et heritages qu'il tenoit noblement à foy, hommage et rachapt, sous la jurisdiction de Daoudour, le 27^e Janvier et 2^e May 1664, signé et garenty.

La sixieme est un aveu fourny audit messire Ollivier de la Roche, pretre, seigneur de Kervrach, par escuyer Maurice de Kergroas, sieur de Kergrouascc, des terres et heritages qu'il tenoit et possedoit sous-le fiefs noble de Kerurach, sujet à devoir de foy et hommage, rachapt et chambellenage, lods et ventes et autres droits seigneuriaux. Ledit aveu en datte du 12^e Juillet 1661, signé et garenty.

Sur le degré de Charles de la Roche, pere dudit Claude, font raportes six piesces :

La premiere est un partage noble et avantageux, du 15^e Janvier 1612, donné par Claude de la Roche, sieur de Kervrach, fils aisné, heritier principal et noble de nobles gents Charles de la Roche et Peronnelle Lannion, ses pere et mere, de leur vivant sieur et dame de Kervrach, à Allain de la Roche, sieur de Keramborn, Marie de la Roche, dame de la Porte-Rous, Catherine de la Roche, dame de Runhervé, et Guillaume de la Roche, sieur de Kerouuan, ses puisnes, aux successions desdits feus sieur et dame de Kervrach, par lequel partage, apres que les puisnes ont demeuré d'accord d'avoir eu communication du. grand du bien de laditte succession, ils la reconnurent noble et de gouvernement noble. Ledit partage signé et garenty.

La seconde est le contract de mariage dudit Claude de la Roche et de damoizelle Marie le Borgne, dame de Keriugen (?), fille puisnee de noble homme Yves le Borgne [p. 495] et damoizelle Jeanne le Tudual, sa compagne, en datte du 26° Aoust 1619, signé : Poligné, notaire royal.

La troisieme est un partage noble et avantageux donné par Jean le Borgne, sieur de la Tour, Keraouel, Keriezequel, à damoizelle Marie le Borgne et autres ses sœurs puisnees, de ce qui pouvoit appartenir aux successions directes de deffunts nobles gents Yves le Borgne et damoizelle Jeanne Tudual, leur pere et mere, par lequel lesdittes successions font reconnues nobles et de gouvernement noble. Ledit partage en datte du 19^e Janvier 1614, signé par collationné : J. le Painteur, notaire.

Les quatre et cinquieme sont un mandement de sauvegarde du seigneur d'Aumont, marechal de France, et une quittance de la somme de trente ecus, en datte du 18° Avril 1599, par lesquels se voit que ledit Claude de la Roche, fils dudit Charles, etant aux gardes, pour la deffence de la province, ledit seigneur d'Aumont, marechal de France, le prit, sa femme, famille, serviteurs, hommes et metaiers, ensemble les maisons de Kervrach, Keramborn, meteries concernant (?) en dependant, en la protection et sauvegarde du Roy, et luy donna un tems de six mois pour faire les affaires qu'il avoit en qualité de gentilhomme, et qu'il paya trente ecus dus au Roy pour sa part de

trente et cinq mil ecus ordonnes etre leves sur l'Eglise et la Noblesse de l'eveché de Leon.

La sixieme est un aveu rendu à la vicomtee de Rohan, le 9^e Septembre 1600, signé et garenty. Sur le degré de Guillaume de la Roche, pere dudit Charles, est raporté deux piesces :

La premiere est un acte de transaction et partage avantageux d'entre noble homme Charles de la Roche, sieur de Kervrach, et damoizelle Marie du Coetlosquet, dame douairiere de Kervrach, Anne, Margueritte et Catherine de la Roche, par lequel ledit Charles de la Roche, en qualité de fils aisné, heritier principal et noble de noble homme Guillaume de la Roche et de laditte damoizelle de Coatlosquet, donne partage auxdites Anne, Margueritte et Catherine de la Roche, ses puisnees, aux successions de leurs dits pere et mere ; ledit acte datte du 4º Septembre 1569, signé et garenty, par lequel lesdites successions furent reconnues nobles et de gouvernement noble et devoir etre [partagees] suivant l'uzement des nobles.

La seconde est une quittance consentie par damoizelle Peronnelle de Lannion, compagne de Charles de la Roche, à Jean Meur, de la somme de vingt livres de rente [p. 496] due à laditte de Lannion pour son droit de partage avantageux du chefs de ses pere et mere, en datte du 18° May 1566, signé : Richard.

Sur le degré de Charles, pere dudit Guillaume, est raporté quatre piesces :

La premiere est une transaction du 10^e Novembre 1548, d'entre M^e Ollivier Kerabat et Guillaume de la Roche, escuyer, sieur de Kervrach, par lequel se voit que ledit Guillaume, pere dudit Charles de la Roche, etoit fils principal et noble d'autre Charles de la Roche, premier du nom, sieur de Kervrach, et damoiselle Catherine Keraudy. Ledit acte signé et garenty.

Les deux, trois et quatrieme sont trois contracts d'acquets à feage, des 4^e Juin 1542, 3^e May 1544 et 10^e Novembre 1548, dans lesquels la qualité d'escuyer et de seigneur est employé audit Guillaume de la Roche, signes et garentis.

Sur le degré d'Yvon de la Roche, pere dudit Charles, est raporté :

Un autre acte de transaction et partage noble et avantageux par lequel Charles de la Roche, fils aisné, principal heritier et noble d'Yvon de la Roche, pour demeurer quitte du partage avantageux du à damoizelle Anne de la Roche, sa sœur, aux successions dudit Yvon, leur pere, il luy fait affiete de la somme de cent sols en fond d'héritages. Ledit acte en datte du penultiesine Novembre 1506, signé et garenty.

Quatre contracts de vente des 2° Feuvrier et 7° Novembre 1507 et 25° Octobre 1505 et 7° Janvier 1538, signes et garentis, par lesquels se voit que ledit Charles acquit et transporta plusieurs heritages à titre de feage et que les qualitez d'escuyer et de seigneur de Kervrach luy sont donnees, qui est une preuve de gouvernement noble.

Lettres du Roy, accordées audit Charles de la Roche, par lesquelles se voit qu'etant troublé dans la pocession de droit d'enfeus dans l'eglise parroissialle de Pleiber-Christ, au diocesse de Leon, armoyes de ses armes, il fut maintenu en la pocession desdits droits. Lesdittes lettres en datte du 27° Avril 1510, signes, garentis et seelles.

Lettres de protection et sauvegarde accordées audit Charles de la Roche, le 20^e Septembre 1520, par lesquelles il se voit que quelques malveillants voulant attenter à sa personne, famille et biens, le Roy le mit en sa protection et sauvegarde. Lesdites lettres signees, garenties et scellees.

Par tous lesquels actes se voit que lesdits de la Roche ont toujours partages avantageusement, selon l'assise du comte Geffroy, et sont allies à plusieurs maisons nobles et enciennes et ont toujours possedes laditte maison de Kervrach.

[p. 497] Un procez verbal fait des armes de laditte maison de Kerurach et autres lieux par Courson et Guingant, notaires, les 10 et 11^e Novembre 1668, d'eux signé, par lequel se voit qu'il y a fief, jurisdiction et seigneurie, preminance, qui est non seulement armoyé de leurs armes, mais la croix sur le chemin de Morlaix, vulgairement appellee la croix de Kervrach, la chapelle de Saint-Donnant, dependante de laditte maison, et à l'eglise parroissialle de Pleiber-Christ, en cinq endroits, avec un escabeau et trois tombes.

Contredit du Procureur General du Roy, fourny et signifié audit Picquet, procureur dudit deffendeur, par Busson, huissier, le 14^e May dernier, audit an present 1669, par lequel il concluoit à ce que, avant faire droit sur l'instance, il fut ordonné qu'il raporteroit extrait de la Chambre des Comptes, de la reformation des nobles de la parroisse de Pleiber-Christ, de l'année 1513.

Requette presentee en laditte Chambre par ledit Vincent de Saint-Noay, en laditte qualité de tuteur de François de la Roche, deffendeur, par laquelle, pour les causes y contenues, il requerait voir l'extrait de la Chambre des Comptes y attaché et en consequence luy adjuger ses fins et conclusions prises dans son induction.

Arrest au pied de laditte requette, portant ordonnance icelle et acte y attaché etre montres au Procureur General du Roy et mise au sacq, en datte du 16e May 1669.

Signification de laditte requette, faite au Procureur General du Roy, ledit jour, par Frangeul, huissier.

Ledit extrait tiré de la Chambre des Comptes de Bretagne, dans lequel se voit lors de la reformation des nobles de l'annee 1536, sous le raport de la parroisse de Pleiber-Christ, autrement Pleiber-Rinnan, et sous Lesneven, est seize la maison noble de Kervrach, appartenante à Charles de la Roche, gentilhomme, et la maison noble de Keroual, appartenante audit de la Roche, gentilhomme. Ledit extrait datte au dellivrement du 10^e Avril 1669, signé et garenty.

Et tout ce que par ledit sieur de la Villeneuve, audit nom de tuteur, a eté mis par devers ladite Chambre, consideré.

LA CHAMBRE, faisant droit dans l'instance, a declaré et declare ledit François de la Roche noble et issu d'extraction noble, comme tel luy a permis et à ses descendants en mariage legitime de prendre la qualité d'escuyer, et l'a maintenu au droit d'avoir [p. 498] armes et escussons timbres appartenants à sa qualité et à jouir de tous droits, franchises et preminances et privileges attribues aux nobles de cette province, et ordonne que son nom sera employé au rolle et cathalogue desdits nobles de la jurisdiction royalle de Leon, à Lesneven.

Fait en laditte Chambre, à Rennes, le 7^e jour de Juin 1669.

Signé: MALESCOT.

(Copie ancienne signée de Testard et Lepage, notaires royaux. — Archives de M. de la Roche de Kerandraon, à Guingamp.)

